	<b>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</b>
	<b>PERMISSION DE VOIRIE</b>
	<b>Travaux sur réseau haut débit</b>
	<b>Arrêté n° : AV_2023_BNS_089</b> <b>Annule et remplace l'AV_2023_BNS_069</b>
DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	<b>THD 64</b> <b>14 ALLEE DU CANAL</b> <b>64600 ANGLET</b>
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE, 290 Avenue de Gibraltar, 64120 SAINT- PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr) Tél. : 05 59 69 74 60	

## REFERENCE DOSSIER N°848

-----

Pour le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,

**Vu** le Code des postes et télécommunications électroniques,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** le règlement de voirie du 1er décembre 2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur,

**Vu** la délibération n°202 du 23 mars 2006 relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public par des réseaux de communication

**Vu** la décision du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 janvier 1948 relative au montant du droit fixe,

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** la demande en date du 17/05/2023 par laquelle ERT représentant THD 64 demeurant à 9 ZA PLANUYA – 64200 ARCANGUES,

demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public

Route Départementale n° 300 du PR 0+450 au PR 0+550, sur le territoire de la commune d'ARMENDARITS, située **HORS AGGLOMERATION**

Sur proposition du Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Travaux de GC PM475 NRO IHO avec pose de 2 chambres THD64 type L3C sur accotement, tranchée traditionnelle sous accotement et Remontées Aéro Souterraines**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 : Le revêtement de surface de la RD 300 ayant moins de TROIS ANS du PR 0+171 au PR 1+920, aucune ouverture de chaussée, ni pose de chambre ne seront autorisés.**

#### **CHAUSSEES NEUVES OU MOINS DE 3 ANS :**

*Pour les chaussées dont le revêtement de surface à moins de trois ans, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée. Cette interdiction pourra être étendue à 5 ans notamment lorsque la chaussée ne présente pas de dégradations apparentes ou dans le cas des routes structurantes. Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité dûment justifiée.*

#### ***Cas des tranchées transversales :***

Le fonçage ou le forage dirigé seront les techniques recherchées le plus souvent possible sauf impossibilité technique démontrée ou accord exceptionnel des services techniques départementaux.

Dans ces cas-là, la réfection de la couche de roulement sera exécutée sur toute la largeur de la chaussée et sur une distance de 5.00 mètres de part et d'autre de la tranchée afin de limiter au maximum la déstabilisation du sous-sol.

Cette réfection sera réalisée par un finisseur ou tout autre moyen permettant une qualité identique.

#### ***Cas des tranchées longitudinales :***

En cas d'impossibilité dûment justifiée d'implanter la tranchée hors chaussée, le revêtement sera exécuté sur l'intégralité de la voie de circulation impactée par la tranchée, une voie de circulation étant définie :

- Pour une route comportant une signalisation horizontale complète (axe et rives), comme la partie de chaussée située entre deux bandes de marquage
- Pour les autres routes, comme la partie de la chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci (marquée ou non par une ligne axiale) et selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières**

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

#### **Prescriptions sous accotement RD300 :**

##### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT - THD64**

##### **TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT NON REVETU**

Béton auto compactant non-essorable (avec adjuvants) qui permet une remise en circulation rapide + utilisable sur tous les types de terrain

Ré-excavabilité : résistance à la compression à 28 jours comprise entre 0.7 et 2 MPA

Epaisseur minimale de béton = 40cm

Température d'utilisation supérieure à 5°C

Pas de bétonnage par grande pluie (eau en fond de tranchée)

Système d'ancrage / arrimage pour éviter poussées hydrostatiques (plots béton, étriers métalliques, entretoise horizontale...)

Validation des fiches techniques béton auto-compactant + EB10 BBSG 0/10

Compacteur type PV2 minimum (éviter les PQ et PN) cf guide SETRA remblayage des tranchées de 1994

### **ARTICLE 4 : Réalisation des tranchées**

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées dans la Partie 5 du Règlement de voirie "Remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques".

Téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.le64.fr/actualites/actualites-archivees/nouveau-reglement.html>

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive en d'un enrobés à chaud sera réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

La largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm (10 cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Procès-verbal d'acceptation des travaux :

Conformément au règlement départemental de voirie article 68.

Au terme des travaux le pétitionnaire sollicitera auprès de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 1 an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc.).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, etc.) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 : Dépôt**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **ARTICLE 6 : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée**

Dans le cas où les travaux prévus généreront de la poussière, le Département ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments lui permettant de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

#### **ARTICLE 7 : Préservation des plantations**

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

### **ARTICLE 8 : Récolement**

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Signalisation**

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE, les travaux se situant **HORS AGGLOMERATION**

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 12 : Implantation ouverture de chantier**

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du

gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 13** : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, le Responsable de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE ou son représentant, 290 Avenue de Gibraltar - 64120 SAINT-PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

SAINT-PALAIS, le 23/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable de l'UTD  
BASSE NAVARRE ET SOULE

Arnaud JOUANDET



**DIFFUSION**

Le bénéficiaire pour attribution

L'Entreprise pour information

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pour attribution

La commune d'ARMENDARITS pour information

Les Conseillers départementaux du canton de la PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE

## COUPE DE TRANCHEE



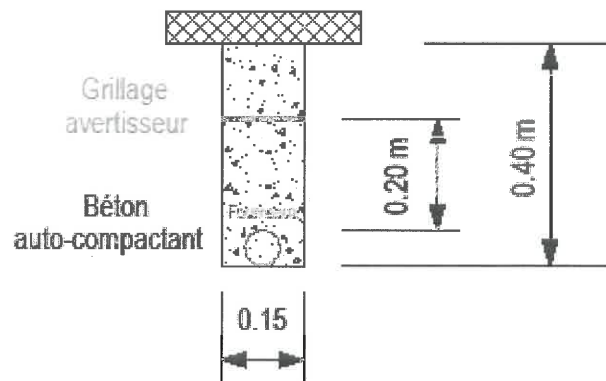
THD 64

LA FIBRE  
**64**

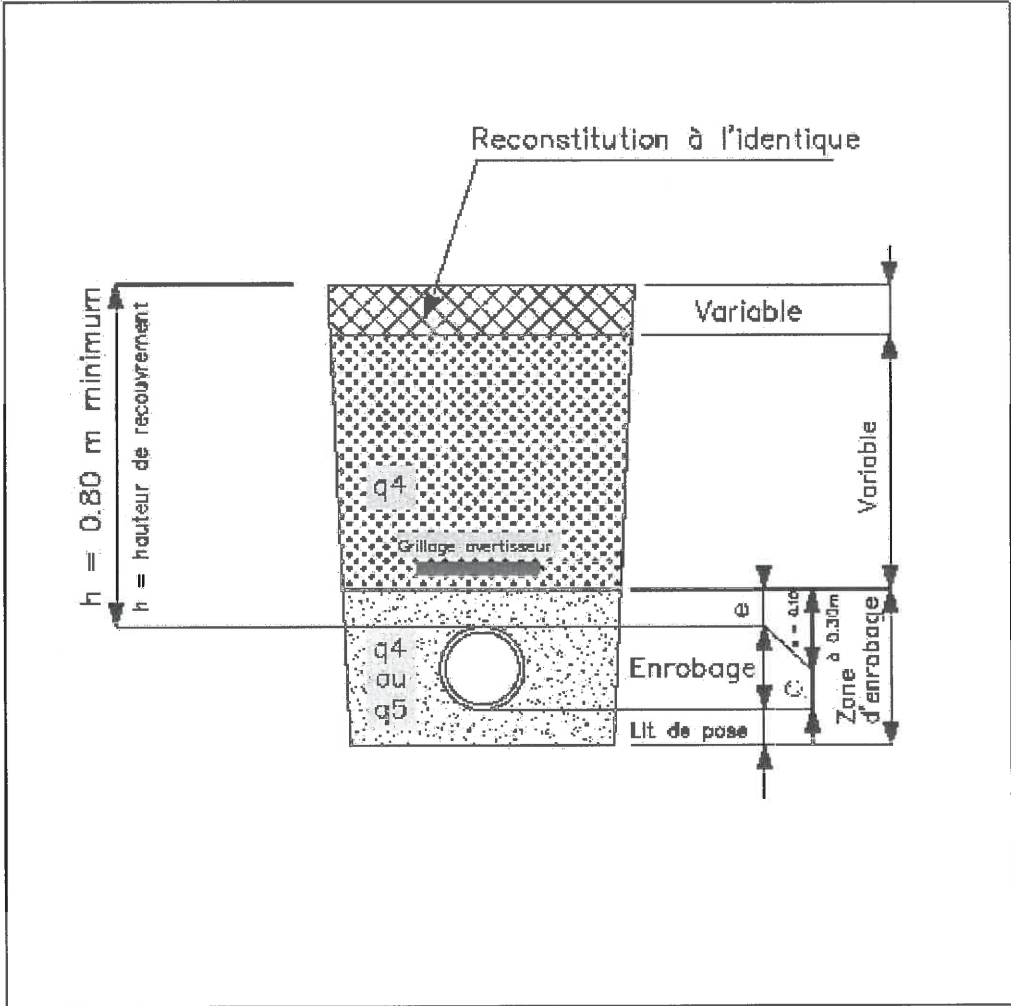
### SOUS ACCOTEMENT

#### Minitranchée bétonnée

Réfection en fonction  
de la nature du terrain



**TRANCHEE HORS CHAUSSEE  
SOUS ACCOTEMENT NON REVETU**



**Nota :** Ces schémas sont donnés à titre indicatif. Le gestionnaire se réserve la possibilité d'adapter les dispositions techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération. Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que le maître d'ouvrage intervenant devra obtenir avant le démarrage des travaux.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES  
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

## ARRETE

### Portant réglementation de la circulation sur la RD 300 Territoire de la Commune d'ARMENDARITS

#### 2023/DGAPID/BNS/166

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**Vu** la Loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**Vu** l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la demande formulée le 08 novembre 2023 par l'entreprise FGC, demeurant 72 rue de Longjumeau, 91160 BALLAINVILLIERS,

**Considérant** que pour assurer un bon déroulement de travaux de génie civil de réseau fibre optique sur la RD 300, commune d'ARMENDARITS, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans une période comprise entre le 20 novembre 2023 et le 30 décembre 2023, de 07h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 300 entre les PR 0+450 et PR 0+650, **HORS AGGLOMERATION**, territoire de la Commune d'ARMENDARITS,

La circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche en application des recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4* ».

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 2** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise FGC, demeurant 72 rue de Longjumeau, 91160 BALLAIVILLIERS, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière Défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire d'ARMENDARITS,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du Canton des PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE
- M. le Directeur de l'entreprise FGC,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté *qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>* »

SAINT-PALAIS, le 9 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable de l'UTD  
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET

